

# SERVITUDE DE TYPE I3

## SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

**Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les <b>bénéficiaires</b> , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat ( <b>DGEC</b> ), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( <b>DREAL</b> ).

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

**I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

**a) Cette DUP est instruite :**

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

**NB :** pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

## b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

**NB** : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

## II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
  - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

### 1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

### 2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

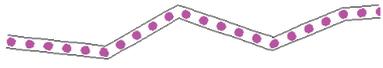
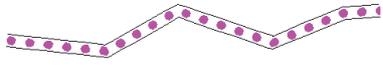
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www-developpement-durable.gouv.fr](http://www-developpement-durable.gouv.fr)

Affiche du 2 Mars 2015  
ou 7 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté du 5 janvier 2015

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter  
la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200  
dite "ERIDAN", entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26)

NOR : DEVP1427493A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre I<sup>er</sup> relatif à l'information et à la participation des citoyens, le titre I<sup>er</sup> du livre II relatif aux milieux physiques, et le chapitre V du titre V du livre V relatif aux canalisations de transport ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1, L. 433-12 et L. 433-20 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants, R. 11-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L. 13-1 et suivants relatifs à la fixation et au paiement des indemnités et L. 123-1 ;

Vu le code forestier notamment le titre IV du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » et abrogeant au 1<sup>er</sup> juillet 2014 l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN » qui comprend :

- une canalisation de diamètre nominal 1200 (diamètre extérieur 1219 mm), d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale de service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de Saint-Martin-de-Crau (13) à la station de compression de Saint-Avit (26) ;
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'un poste de demi-coupeure à la station de compression de Saint-Martin-de-Crau (13) ;
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée ;
- la création d'un poste de demi-coupeure à la station de compression de Saint-Avit (26) ;

Vu le compte-rendu et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 1526 du 21 février 2013 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, pour les communes des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes, n° 13-068 du 26 février 2013 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, pour les communes du département de la Drôme, entre Pierrelatte et St Avit ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, n° 13/108-9187 du 26 février 2013, modifié par l'arrêté n° 13/434-9187 du 4 octobre 2013, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, entre les communes de Aramon et Saint-Etienne-des-Sorts dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », présentée par la société GRTgaz ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 28 décembre 2012, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, suivie d'une consultation complémentaire en date du 31 juillet 2013, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées et les résumés non techniques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12h00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN » assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relative à l'enquête ouverte par arrêté du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu la demande complémentaire présentée par la société GRTgaz relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de deux communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), dénommé « Projet ERIDAN », à savoir Saint-Étienne-des-Sorts (30) et Marsaz (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Étienne-des-Sorts (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique inter-préfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsaz (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable assorti de 2 recommandations pour la commune de Marsaz (26) et de 3 recommandations pour la commune de Saint-Étienne-des-Sorts (30) ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme son mémoire en réponse à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de Bourg-de-Peage et de Beaumont-Monteux ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'elle prend en compte les 2 recommandations pour la commune de Marsaz (26) et les 3 recommandations pour la commune de Saint-Étienne-des-Sorts (30) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique inter-préfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Étienne-des-Sorts (30) et Marsaz (26) ;

Vu les courriers du Préfet de la Drôme aux Maires en date du 7 avril 2014 et du 20 août 2014 relatifs aux consultations en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes en date du 13 août 2014 et la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par GRTgaz le 13 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, conformément aux articles R. 555-17 et R. 555-30 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la société Primagaz ;

Vu les avis des Préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche ;

Vu l'avis du Préfet de la Drôme, coordonnateur de l'instruction, en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 de ce code ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, dite « ERIDAN », reliant la station de compression de Saint-Martin-de-Crau (13) à la station de compression de Saint-Avit (26) et de ses installations annexes, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AM-RE1-0021, déposé le 11 septembre 2012 ainsi qu'à ses addenda et au tracé figurant sur les cartes à l'échelle 1/25 000 de l'annexe 1 du présent arrêté.

La canalisation autorisée sera construite dans les départements de la Drôme, du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, sur le territoire de 59 communes listées en annexe 2.

### Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 3 ci après.

En particulier, le projet fera également l'objet d'une autorisation de défrichement à l'issue d'une enquête publique et d'une autorisation de dérogation aux titres des espèces protégées.

L'exécution des prescriptions archéologiques constitue un préalable à la réalisation des travaux.

### Article 3

L'autorisation concerne la canalisation de transport décrite ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal	Observations
Canalisation « ERIDAN »	220	80	DN 1200	canalisation enterrée en acier
Grille d'interconnexion de la station de compression de Saint-Martin-de-Crau (13)	-	80	DN 400 à DN 1200	<ul style="list-style-type: none"><li>• un poste de demi-coupe</li><li>• 5 pôles de régulation.</li><li>• 5 pôles de comptage.</li></ul>
Postes de sectionnement	-	80	DN 1200	13 postes clôturés, listés en annexe 4 (sous réserve d'acquisition des terrains)
Poste de demi-coupe sur la station de compression de Saint-Avit (26)	-	80	DN 400 à DN 1200	<ul style="list-style-type: none"><li>• un poste de demi-coupe</li></ul>

### Article 4

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 de ce code :

N° de rubrique	Intitulé	Opérations concernées
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Forage et puits
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rabattements de nappe dans les zones alluviales pour la pose de la canalisation</li> <li>• Pompage dans le Rhône et l'Isère pour remplissage de la canalisation avant réalisation des épreuves hydrauliques</li> <li>• Pompage sur le site de Saint-Martin-de-Crau</li> </ul>
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Communes concernées : Alex et Grâne. Prélèvement pour épreuves hydrauliques Rabattements de nappe dans les zones alluviales pour la pose de la canalisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	Rejets dans les cours d'eau pour vidange de la canalisation après réalisation des épreuves hydrauliques et lors des travaux de pose de la canalisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface.	Rejets dans les cours d'eau pour vidange de la canalisation après réalisation des épreuves hydrauliques et lors des travaux de pose de la canalisation
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.	Épandage des eaux pompées lors des rabattement de nappe
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.	Ouvrage de franchissement du Luquier sur le site de Saint-Martin-de-Crau <i>(Pour les travaux de pose de la canalisation, les installations dans le lit mineur sont limitées à la phase travaux et sont temporaires)</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0.	Passage en souille des cours d'eau Ouvrage de franchissement du Luquier sur le site de Saint-Martin-de-Crau ;
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie ou de la circulation aquatique dans un cours d'eau.	Ouvrage de franchissement du Luquier sur le site de Saint-Martin-de-Crau
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur	Passage en souille des cours d'eau

N° de rubrique	Intitulé	Opérations concernées
	d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet.	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux. <b>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</b>	Entretien Luquier dans le périmètre de la station de Saint-Martin-de-Crau
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Postes de sectionnement situés en zone inondable et sur la station de Saint-Martin-de-Crau
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Bassin et fossés de rétention de l'extension de la station d'interconnexion de Saint Martin de Crau.
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue	Vidange du bassin et des fossés de rétention de l'extension de la station d'interconnexion de Saint Martin de Crau.
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Franchissement des ouvrages hydrauliques à ciel ouvert
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0	Franchissement des ouvrages hydrauliques à ciel ouvert
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	Travaux d'extension de la station d'interconnexion de Saint Martin de Crau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

N° de rubrique	intitulé	Opérations concernées
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de piézomètres, sondages, puits, forages etc

#### Article 5

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se feront conformément aux dispositions fixées par l'arrêté dit « multifluide » du 5 mars 2014 susvisé, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), l'évaluation environnementale (pièce 6) et les réponses apportées par GRTgaz suite aux consultations administratives, ainsi que dans son mémoire en réponse du 13 janvier 2014 suite à l'enquête publique ;

- aux engagements pris par GRTgaz par courriers du 21 juillet 2014 et du 12 août 2014 en réponse à l'ensemble des 5 réserves et des 17 recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique inter-préfectorale complémentaire pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 susvisé ;
- aux dispositions spécifiques en matière de sécurité mentionnées à l'article 6 ;
- aux dispositions particulières figurant en annexe 5 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Pour tous les segments de la canalisation DN 1200, l'épaisseur des tubes posés est supérieure aux valeurs minimales d'épaisseur « travaux tiers » définies dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Mesures compensatoires de sécurité », référencé « Rapport n° 2008/02 – Édition de janvier 2014 » et permettant de réduire le risque « travaux de tiers » d'un coefficient de 0,01.

#### **Article 7**

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations. Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies au présent article, doit être autorisée par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

#### **Article 8**

L'exécution des travaux visés par les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement doit être entreprise dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

#### **Article 9**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'Énergie dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé et à l'article L. 142-31 du code de l'énergie.

#### **Article 10**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage.  
Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 5 JAN. 2015

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

Le directeur général de l'énergie et du climat



Jean-Marie DURAND

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat.



Laurent MICHEL

Nota : les annexes au présent arrêté peuvent être consultées au ministère chargé de la sécurité du transport par canalisations, à la Direction générale de la prévention des risques, DGPR/SRT/SDRA/BSEI - TPA -2 - 92055 La Défense cedex.

ANNEXE 1

Tracé de la canalisation de transport de gaz, dite "ERIDAN"

conformément au document "*révision 0 de juillet 2014*"

avec les cartes à l'échelle 1/25 000

## ANNEXE 2

### 59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique aux départements concernés) prévues aux articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous :

#### 6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

#### 15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

#### 7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

#### 31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF DU RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ETOILE SUR RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTELIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSANNE
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

\* \* \*

### ANNEXE 3

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 41 communes citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

#### 3 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- TARASCON
- BOULBON

#### 6 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THEZIERS
- SAINT HILAIRE-D'OZILHAN
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT ETIENNE DES SORTS

#### 6 communes dans le département du Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAPALUD

#### 26 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ETOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ

#### ANNEXE 4

Situation géographique (commune d'implantation)

des postes de sectionnement  
(sous réserve d'acquisitions des terrains)

\* \* \*

- Saint-Martin-de-Crau (13) / Arles (13)
- Tarascon (13)
- Aramon (30)
- Valliguières (30)
- Saint-Geniès-de-Comolas (30)
- Mondragon (84)
- Pierrelatte (26) / Donzère (26)
- Espeluche (26)
- La Laupie (26)
- Alex (26)
- Chabeuil (26)
- Granges-Les-Beaumont (26)
- Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26)

## ANNEXE 5

### Dispositions particulières

#### Tracé de la canalisation

##### Traversées de cours d'eau :

La canalisation traversera en sous œuvre les principaux cours d'eau suivants :

- l'Isère sur les communes de Chateauneuf sur Isère et Granges les Beaumont (26) ;
- le Rhône sur les communes d'une part d'Aramon (30) et Saint Pierre de Mézoargues (13), et d'autre part de Laudun L'Ardoise (30) et Caderousse (84) ;
- le canal de dérivation du Rhône de Donzère-Mondragon sur les communes de Donzère (26) et Mondragon (84) ;
- la Drôme sur les communes de Grane et Allex (26).

A la traversée des secteurs viticoles, la canalisation sera enfouie à au moins 1,5 m sous le terrain naturel.

Autant que possible, la période retenue pour effectuer les travaux de pose tiendra compte du calendrier cultural.

##### Éloignement des sites nucléaires :

La canalisation sera implantée :

- à une distance minimale de 1 480 m des sites de Marcoule et de Tricastin.
- et conformément aux engagements pris lors de l'instruction du dossier à environ 1 600 m de la clôture du site de Marcoule et 3 700 m de celle de Tricastin.

Au franchissement du canal de Donzère Mondragon en amont du site du Tricastin, la canalisation sera posée en sous œuvre à une profondeur minimale de :

- côté Sud de la digue : 5 m minimum sur une longueur de 70 m, jusqu'à atteindre 15 m au pied de la digue ;
- côté Nord de la digue : 5 m minimum sur une longueur de 320 m, jusqu'à atteindre 34 m au pied de celle-ci.

##### Éloignement des installations industrielles :

Au voisinage de la société PRIMAGAZ à Caderousse (84) la canalisation sera positionnée à au moins 305 m de la clôture du site.

Sur 415 m au droit du site de la société PRIMAGAZ à Caderousse (84), les mesures compensatoires supplémentaires suivantes seront mises en œuvre :

- profondeur d'enfouissement de la canalisation d'au moins 1,8 m sous le terrain naturel, au lieu de 1m prévu par la réglementation ;
- mise en place d'un balisage renforcé.

## Travaux de pose de la canalisation

### Concernant l'ensemble du tracé :

Durant la phase de chantier, le transporteur prend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son étude d'impact, complétées par les dispositions suivantes :

- le transporteur prend les dispositions nécessaires pour limiter la prolifération de plantes invasives ;
- pour prévenir le risque de drainage des eaux pluviales par la tranchée de la canalisation le transporteur met en place en tant que de besoin, des dispositifs à définir dans les études de détails, tels que bouchons d'argile.

### Traversée des périmètres de protection des captages :

Afin de minorer, voire de supprimer, les opérations d'assèchement de fouilles, les travaux de pose de la canalisation seront exécutés, de préférence, en période de basses eaux dans le périmètre de protection rapproché (PPR).

Avant tout travaux, GRTgaz effectuera avec chacun des propriétaires et/ou exploitants un état des lieux en vue d'établir un recensement exhaustif de l'ensemble des contraintes particulières et notamment celles liées aux systèmes de captages d'eau potable et d'irrigation privés.

GRTgaz intégrera cette prise en compte et assurera, soit les mises en état, soit les modifications nécessaires pour rétablir leur bon fonctionnement. GRTgaz fera appel à des entreprises spécialisées dans les domaines de captages d'eau potable et d'irrigation afin de suivre les diverses recommandations formulées.

GRTgaz assurera l'évacuation des eaux de ruissellement et de pompage éventuel dans la nappe (rabattement de nappe) dans les conditions suivantes :

- installation de bacs de décantation étanches et traitement éventuel des eaux,
- interdiction d'épandage et d'infiltration dans le sol des eaux collectées,
- rejet le plus loin possible du captage et, si possible, hors du PPR dans les eaux de surface (canal, roubine),
- contrôle de la qualité des rejets (normes DDTM).

Il est interdit d'installer dans les périmètres de protection des captages :

- les bases vie et ou « hébergement » de chantier,
- les parkings de véhicules et engins,
- les sites d'entretien de véhicules et engins de chantier,
- les systèmes d'injection d'eau et d'effluents dans le sol, toute aire de stockage de déchets, même temporaire.

Les prélèvements d'eau souterraine, autres que ceux temporaires nécessaires à l'assèchement des tranchées de pose de la canalisation, sont interdits.

Les débits d'exhaure opérés pour le rabattement de nappe éventuellement nécessaire au chantier, seront contrôlés et comparés aux prévisions initiales du maître d'ouvrage.

Les déchets spéciaux présentant un risque pour la qualité des eaux (chiffons souillés, batteries, aérosols, terres souillées) seront évacués hors du PPR.

### **Franchissement ou passage à proximité des ouvrages hydrauliques :**

GRTgaz devra mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien du niveau de sécurité des ouvrages hydrauliques traversés ou longés, et en particulier des digues :

- le franchissement à ciel ouvert des ouvrages hydrauliques se fera en évitant les périodes réputées les plus défavorables, pour limiter le risque de crue ;
- des dispositifs seront mis en place pour assurer la non-circulation d'eau le long de la conduite à travers l'ouvrage (bouchon d'argile dans la tranchée autour de la conduite, écrans anti-renards, injection pour combler les vides autour de la conduite en cas de franchissement en sous-œuvre) ;
- lors des franchissements à ciel ouvert, les entreprises devront s'engager à disposer des matériaux nécessaires à la reconstitution des ouvrages, et à les reconstruire en cas de crue ;
- le dimensionnement de ces dispositifs et leur mise en œuvre seront soumis à l'accord des gestionnaires des différents ouvrages hydrauliques, et des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ; une étude spécifique sera réalisée pour chaque franchissement par un bureau d'études spécialisé et agréé pour la réalisation de travaux sur ouvrages hydrauliques.

Une convention devra être passée entre GRTgaz et les différents gestionnaires de digues, pour en assurer une surveillance efficace : les observations effectuées par GRTgaz dans le cadre du suivi annuel ou décennal de la canalisation devront être communiquées aux gestionnaires de digues, qui pourront les intégrer aux visites techniques approfondies, et aux études de dangers qui doivent être réalisées tous les 10 ans, obligatoires pour les digues de classe C, B, A.

### **Zones humides ou traversées en souille :**

GRTgaz examinera et, si nécessaire, mettra en œuvre un dispositif de lestage ou d'ancrage de la canalisation.

### **Franchissement de cours d'eau en sous œuvre :**

La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour ne pas modifier le fond du cours d'eau et mettre à l'abri l'ouvrage des risques d'affouillement.

## **Suivi du chantier**

Un comité de suivi constitué de GRTgaz, de l'entreprise de pose et des différentes parties prenantes (chambres d'agriculture, ONEMA, DDT/M, des associations environnementalistes (LPO, la FRAPNA associées lors de l'élaboration du projet par l'intermédiaire des Ateliers Biodiversité) et de tout autre organisme défini d'un commun accord (Conservatoire Espaces Naturels, etc.) sera mis en place. Ce comité se réunira 2 fois par an en phase chantier et annuellement pour le suivi a posteriori pendant les 3 premières années.

Un Comité de Suivi agricole qui fonctionnera sur le même principe que le Comité de Suivi Environnemental sera également créé. Ce Comité serait compétent pour examiner et partager les questions soulevées par les travaux sur les sols, l'irrigation, le drainage ...

**Suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine**  
Bilan (conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement)

Le transporteur établit, durant la construction de la canalisation, un document de suivi de la réalisation des mesures figurant dans son étude d'impact ou mentionnées dans la présente annexe, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du service chargé du contrôle durant la phase de travaux. Il en établit le bilan dans un délai de 2 mois suivant la fin de la phase de construction de l'ouvrage, qu'il transmet au Préfet.

### **Dispositions diverses**

Préalablement à la mise en service de l'ouvrage, GRTgaz adressera au service chargé du contrôle :

- une mise à jour de l'étude de dangers figurant au dossier, en tenant compte notamment de la présence de travailleurs saisonniers dans les exploitations agricoles ;
- le cas échéant, les justificatifs de la mise en place des dispositions constructives complémentaires prévues à proximité du site Primagaz à Caderousse (84).

L'adaptation de la grille d'interconnexion de Saint-Avit fera l'objet d'un dossier spécifique répondant aux dispositions de l'article R 555-24 du code de l'environnement préalablement à sa réalisation.

---

**59 COMMUNES TRAVERSÉES et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)**

**6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

**15 communes dans le département du Gard :**

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

**7 communes dans le département de Vaucluse :**

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

**31 communes dans le département de la Drôme :**

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE

- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

**20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)**

**1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-ETIENNE-DU-GRES

**3 communes dans le département du Gard :**

- VALLABREGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

**1 commune dans le département de Vaucluse :**

- BOLLENE

**3 communes dans le département de l'Ardèche :**

- BOURG-SAINT-ANDEOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

**12 communes dans le département de la Drôme :**

- LA GARDE-ADHEMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

M. le Maire de *Saint - Victor - La - Coste*

certifie avoir affiché, pendant 1 mois, du *24 juin 2015* au *7 juillet 2015* inclus

l'arrêté ministériel du 5 janvier 2015,  
paru au Journal Officiel de la République Française le 16 janvier 2015,  
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter  
la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN »  
entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26)

Fait à *St Victor. La. Coste*

le *7 juillet 2015.*

Le Maire,



Cachet de la mairie,



- 1 exemplaire complété à garder à la mairie
- 1 exemplaire complété à renvoyer à la fin de la période d'affichage à :

Préfecture de la Drôme  
Bureau des enquêtes publiques (BA)  
3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE Cedex 9



PRÉFET DE LA DRÔME      PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE      PRÉFET DU GARD      PRÉFET DE VAUCLUSE      PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités  
et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:

Brigitte ARNAUD, Sonia BONNET, Patricia GRAS  
Tel. : 04.75.79.28.74, 04.75.79.28.48, 04.75.79.29.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRETE INTERPRÉFECTORAL N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014**

portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation  
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),  
**projet dénommé « ERIDAN »**,  
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,

et

instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage »  
prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement,  
au bénéfice de la société GRTgaz

**Le Préfet de la Drôme,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de Vaucluse,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L13-1 et suivants relatifs à la fixation et au paiement des indemnités et L23-1 ;

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L23-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime ;

Vu le code de l'Énergie, et notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26) ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger réalisées et les résumés non techniques ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe 3) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 14 octobre 2013 émis sur la base des articles R11-16 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L643-4 du code rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12 H 00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale unique dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 5 septembre 2013, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 5 septembre et 3 octobre 2013 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN », assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, ainsi qu'aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 ;

Vu la demande complémentaire, présentée par la société GRTgaz, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), dénommé « ERIDAN », à savoir SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique interpréfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSАЗ (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints aux dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de MARSАЗ (26), complémentaire à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, qui s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 (12 h 00) sur ces 2 communes ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale complémentaire dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 15 mai 2014, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 15 mai et 12 juin 2014 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire, conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées, assorti de 3 recommandations pour la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de 2 recommandations pour la commune de MARSАЗ (26) ;

Vu les courriers du 7 août 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014, ainsi qu'au Préfet du Gard ;

Vu les courriers des 7 avril 2014 et 20 août 2014 (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26)), par lesquels le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par courrier du 20 août 2014, le Préfet de la Drôme a également notifié aux Maires de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26) le rapport et les

conclusions de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis favorables ou défavorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, ainsi que les avis favorables tacites, en application de l'article R123-23-1 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CRE du 7 mai 2014 et sa lettre du 28 mai 2014 au Préfet de la Drôme, confirmant que, dans la perspective de création d'un corridor européen Sud-Nord, la CRE demande à la société GRTgaz de continuer le projet ERIDAN de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais ;

Vu l'étude spécifique, du 14 novembre 2013, fournie par la société GRTgaz, sur les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les digues de la Compagnie Nationale du Rhône CNR au franchissement du canal de Donzère-Mondragon au niveau de DONZERE en amont du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier de l'ASN du 15 mai 2014 levant les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme ses réponses à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la Commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de BOURG-DE-PEAGE et de BEAUMONT-MONTEUX ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'il prend en compte les 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et les 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique interpréfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ levant l'avis défavorable émis en 2013, concernant son site de CADEROUSSE ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet ERIDAN et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme, conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 31 octobre 2013 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet ERIDAN ne concerne plus que 79 communes, BOURG-DE-PEAGE (26) et BEAUMONT-MONTEUX (26) étant non concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation ;

Considérant que les réserves émises par la Commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire, et qu'il a pris en compte ses recommandations ainsi que celles du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Considérant que conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 4) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

## A R R Ê T E N T

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » et de ses installations annexes, conformément aux cartes de tracé au 1/25000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse.

Les 79 communes concernées par le projet sont listées en annexe 2 et représentées sur les cartes (annexe 1) :

- 59 communes, sont traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3.

Cet ouvrage comprend :

- la canalisation enterrée, d'une longueur de 220 km environ, d'un diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm) qui supportera une pression maximale en service de 80 bar
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- 1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage de la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 1 poste de demi-coupure au niveau de la station de compression de SAINT-AVIT (26).

### Article 2

La société GRTgaz devra respecter ses engagements pris lors de l'instruction, notamment en réponse aux réserves et recommandations faites à l'issue des enquêtes publiques interpréfectorales.

### Article 3

La société GRTgaz prendra en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3, qui sont consécutifs au projet « ERIDAN », selon les modalités indiquées dans ses documents relatifs à la levée des réserves et recommandations.

### Article 4

En cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles, la société GRTgaz devra se conformer à l'article L555-27 du code de l'Environnement.

### Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

## Article 6

Concernant les Servitudes d'Utilité Publique de « passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

en application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 20 mètres de large centrés sur la canalisation :

- à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur en tracé courant
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'1 mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, dans la bande susvisée bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », la largeur de la bande « non sylvandi » pourra être réduite après accord du titulaire de l'autorisation et sous réserve de respecter les limites suivantes :

- \* dans les espaces boisés, la largeur ne sera pas inférieure à 10 mètres
- \* au droit des haies brise-vent, la largeur ne sera pas inférieure à 5 mètres.

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 35 mètres de large axés sur la canalisation, dans laquelle est incluse la bande susvisée appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », définies au présent article, ou leurs ayants droit, doivent respecter les prescriptions suivantes :

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement,

1° les propriétaires des terrains traversés par une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » et/ou une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

2° dans la bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

## Article 7

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet de département concerné détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 8**

Le maître d'ouvrage est autorisé, sur sa demande, en dehors de la canalisation qui fera l'objet de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », dans le cas spécifique d'installations techniques indispensables au fonctionnement de cette canalisation, à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Le cas échéant, le Préfet de département concerné devra conduire, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R11-19 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et d'identifier les propriétaires.

#### **Article 9**

L'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le projet fera également l'objet d'une autorisation de défrichement, à l'issue d'une enquête publique, et d'une autorisation de dérogation aux titres des espèces protégées.

L'institution des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » fera l'objet d'un arrêté spécifique, conformément aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement.

#### **Article 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Les communes drômoises de BOURG-DE-PÉAGE et de BEAUMONT-MONTEUX, retirées de la déclaration d'utilité publique, procéderont aux mesures de publicité dans les mêmes conditions que les 79 autres communes.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

#### **Article 11**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12

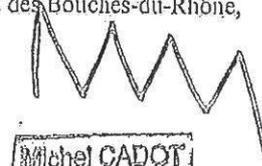
Les Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) et les Maires des communes de BOURG-DE-PÉAGE (26) et de BEAUMONT-MONTEUX (26) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et au Ministre chargé de l'Énergie, aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA

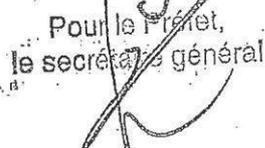
Fait à MARSEILLE,  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Fait à NIMES,  
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



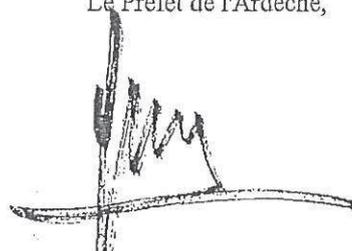
Denis OLAGNON

Fait à AVIGNON,  
Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Fait à PRIVAS,  
Le Préfet de l'Ardèche,



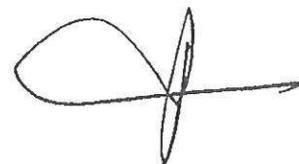
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »  
conformément au document « *révision 0 de juillet 2014* »  
à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP

*CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ*

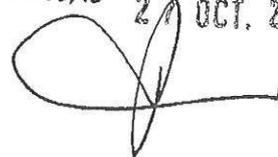
Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour  
Valence, le 27 OCT. 2014



Didier LAUGA

ANNEXE 2

*inter* Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 27 OCT. 2014



**59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :**

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse **Didier LAUGA**

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

**6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

**15 communes dans le département du Gard :**

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

**7 communes dans le département de Vaucluse :**

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

**31 communes dans le département de la Drôme :**

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

## 20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)  
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,  
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

### 1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

### 3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

### 1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

### 3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

### 12 communes dans le département de la Drôme :

- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des  
41 communes citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

3 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- TARASCON
- BOULBON

6 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THEZIER
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

6 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAPALUD

26 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ETOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTELIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAN

Vu pour être annexé à l'arrêté  
inter-préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

ANNEXE 4

Vu pour être annexé à l'arrêté  
inter-préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 27 OCT. 2014

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS  
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation,  
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),  
projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz

Considérant que la canalisation de transport, objet de la demande, présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional, ainsi qu'à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que le projet « ERIDAN » est motivé par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Europe, et un meilleur fonctionnement de la zone Sud, principalement à FOS-SUR-MER et à la frontière franco-espagnole dans la mesure où :

- la création d'un corridor gazier Sud vers Nord en Europe de l'Ouest est l'une des priorités identifiée par la Commission européenne pour la construction du marché européen du gaz et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement de l'Europe.
- le projet « ERIDAN », qui permet de créer de la capacité ferme supplémentaire d'entrée en zone Sud, est indispensable à la création de ce corridor. Il est en effet nécessaire à la mise en œuvre de tout projet futur conduisant à un développement des capacités d'entrée dans le Sud :
  - depuis l'Espagne par la réalisation de l'interconnexion Midi-Catalogne,
  - depuis les terminaux méthaniers de FOS, via, notamment la construction du terminal de FOS Faster ou le développement des capacités de FOS Cavaou.

À ce titre, le projet « ERIDAN » bénéficie d'une subvention européenne de 74 M€ ;

Le projet « ERIDAN » participe également à la sécurisation et à la diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union Européenne, en renforçant les possibilités d'alimentation en GNL de l'Ouest de l'Europe, notamment depuis le Sud de la France et la péninsule ibérique. Il bénéficie donc au marché français, mais également aux pays voisins de la France (Espagne, Portugal, Allemagne et Belgique), et plus largement à l'Europe dans son ensemble ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Énergie, chargée par la Loi d'approuver le programme des investissements de la société GRTgaz, a validé le lancement du projet et a demandé, en mai 2014, à la société GRT Gaz de continuer le projet « ERIDAN » de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais (délibérations des 19 avril 2011, 15 décembre 2011 et 7 mai 2014 notamment, et courrier au Préfet de la Drôme du 28 mai 2014) ;

Considérant que la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz est entièrement refondue et codifiée dans le code de l'Environnement au travers du décret n° 2012-615, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et l'arrêté du 5 mars 2014, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications, l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation et les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation ont été clairement définies ;

Les dispositifs de conception et de construction et les dispositions définies aux articles 5 à 9 de l'arrêté susvisé, et les dispositions complémentaires ou plus exigeantes, fixées, le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus dans cet arrêté, visent à respecter l'exigence que tout tronçon neuf de canalisation de transport soit étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnables prévisibles ;

Par ailleurs, les textes imposent une analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un Établissement Recevant du Public ERP ou d'un Immeuble de Grande Hauteur IGH à proximité d'une canalisation. Pour le projet « ERIDAN », les ERP de plus de 100 personnes seront concernés dans la bande de la Servitude d'Utilité Publique « d'effets » de 660 m de part et d'autre de la canalisation, qui permettra notamment la mise en place par le maître d'ouvrage du projet, en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. En cas d'avis défavorable du transporteur, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Le Préfet, au vu de l'ensemble des documents donne son avis. Cette procédure conduit à une meilleure protection des personnes et des biens et garantit un avis à dire d'expert, en cas de désaccord ;

Considérant que l'ASN a levé les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin. (courrier du 15 mai 2014) ;

Considérant que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative, des enquêtes publiques spécifiques, des réunions d'information et des rencontres avec les Maires, associations et particuliers, et qu'elle a, lorsque cela était techniquement et économiquement possible, apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment. Cela a conduit, par rapport au dossier initial, à 33 modifications de tracé, concernant 26 communes réparties sur l'ensemble du tracé, consignées dans un document remis au Préfet de la Drôme. Ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

Considérant que la société GRTgaz a levé l'ensemble des 5 réserves et pris en compte l'ensemble des 17 recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire [3 recommandations pour la commune de (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26)]. Par courriers des 21 juillet 2014 et 12 août 2014, la société GRTgaz a remis au Préfet de la Drôme un document détaillé exposant la levée de l'ensemble des réserves et recommandations ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique compte tenu de son caractère stratégique après en avoir mesuré les avantages et les inconvénients ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

#### Conclusion :

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU  
GARD

PRÉFET DE  
VAUCLUSE

PRÉFET DE  
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:

Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS  
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015  
instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »  
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement  
à proximité de la canalisation de transport de gaz  
entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)  
dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;



Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

## A R R Ê T E N T

### **Article 1 :**

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

**Article 2 :**

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
<b>Canalisation enterrée de DN 1 200</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Postes de sectionnement :  Installations annexes aériennes</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)</b>	<b>765 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar)</b> <b>795 m</b> de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)</b>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

### **Article 5 :**

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet de la Drôme,

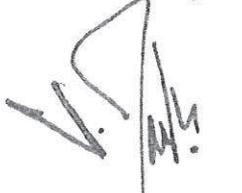


**Didier LAUGA**

Fait à MARSEILLE,  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

  
Stéphane BOUILLON

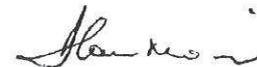
Fait à NÎMES,  
Le Préfet du Gard,

  
Didier MARTIN

Fait à AVIGNON,  
Le Préfet de Vaucluse,

  
Bernard GONZALEZ

Fait à PRIVAS,  
Le Préfet de l'Ardèche,

  
**Alain TRIOLLE**

ANNEXE 1

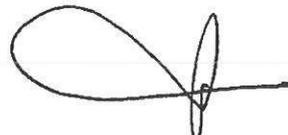
Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »

conformément au document "révision 0 de juillet 2014"

à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP

*CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour  
Valence, le **24 SEP. 2015**



Didier LAUGA

## DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),  
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

(Communes traversées par la canalisation et communes  
situées hors tracé concernées uniquement par les effets de la canalisation)

### CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "ERIDAN" ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26) par GRTgaz

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)  
Pression Maximale en Service 80 bar

### CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté  
inter-préfectoral en date de ce jour

Valence, le 24 SEP. 2015



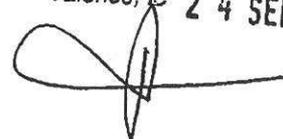
Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

**ANNEXE 2**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour

Valence, le 24 SEP. 2015



Didier LAUGA

**59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :**

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

**6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

**15 communes dans le département du Gard :**

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTEAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

**7 communes dans le département de Vaucluse :**

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

**31 communes dans le département de la Drôme :**

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

## **20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES**

- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation)

### **1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :**

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

### **3 communes dans le département du Gard :**

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

### **1 commune dans le département de Vaucluse :**

- BOLLÈNE

### **3 communes dans le département de l'Ardèche :**

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

### **12 communes dans le département de la Drôme :**

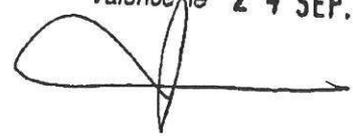
- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

Postes de sectionnement associés à la canalisation

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) / ARLES (13)
- TARASCON (13)
- ARAMON (30)
- VALLIGUIÈRES (30)
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS(30)
- MONDRAGON (84)
- PIERRELATTE (26) / DONZÈRE (26)
- ESPELUCHE (26)
- LA LAUPIE (26)
- ALEX (26)
- CHABEUIL (26)
- GRANGES-LES-BEAUMONT (26)
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
interpréfectoral en date de ce jour  
Valence le 24 SEP. 2019



Didier LAUGA

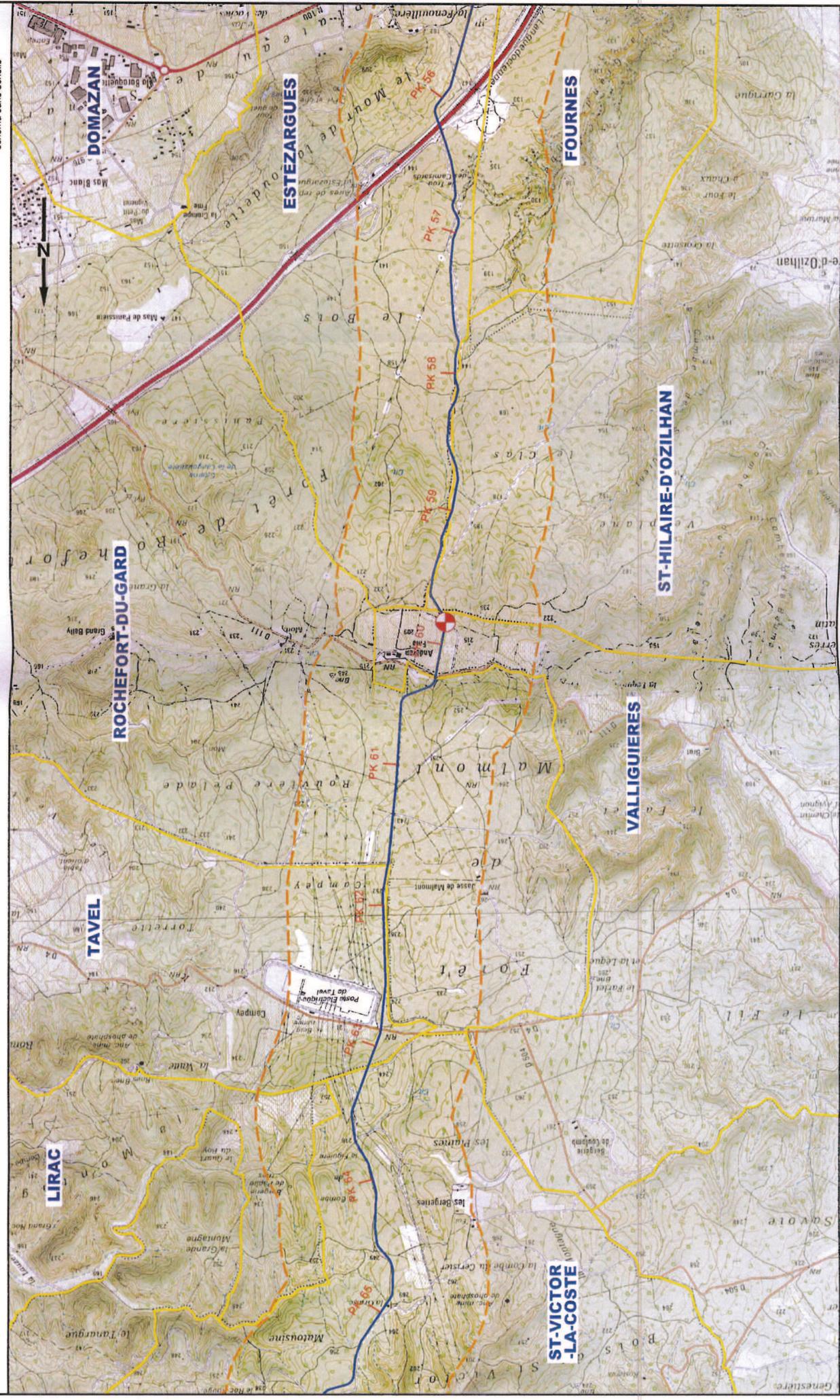
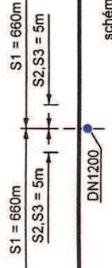


# Projet GRTgaz

Canalisation projetée ERIDAN  
Installation annexe projetée

# Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota :  
P.E.L.L. réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m  
Ces bandes sont contiguës avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.



— Limite de département  
— Limite de commune



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'y afficher des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-8. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Projet GRTgaz

- Canalisation projetée ERIDAN
- Installation annexe projetée

Servitude d'Utilité Publique S1 (S.U.P.) - 660 m

Nota : réduit (S2) et E.L.S. réduit (S3) = 5m.  
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

S1 = 660m  
S2, S3 = 5m

S1 = 660m  
S2, S3 = 5m

schéma sans échelle



Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L. 564-1 à L. 564-5 et R. 564-1 à R. 564-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

- Limite de département
- Limite de commune



© IGN - PARIS 2014 - GRTgaz - ERIDAN - TRACE DUP

B33-DCA-XC-00-UPD-001

Folio12/28 - Juillet 2014 - Révision 0